

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-PIERRE-DE-BROUGHTON

RÈGLEMENT NO : 54
Règlement sur les feux
ou les brûlages dans la municipalité

ATTENDU QU'un règlement sur les feux ou les brûlages est déjà en vigueur dans la municipalité;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'amender ledit règlement;

ATTENDU QUE ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

ATTENDU QUE ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme;

ATTENDU QU'AVIS DE MOTION a été donnée le 5 août, lors de la séance régulière du conseil;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Rita Martel Binet, appuyé par M. Jules Landry et résolu à l'unanimité que le règlement no : 54

soit adopté pour statuer et décréter, ce qui suit, par ledit

règlement :

ARTICLE 1.

Le présent règlement portera le nom : Règlement sur les feux et les brûlages et le no : 54;

ARTICLE 2.

Que toute personne qui désire faire un feu au cours de la période allant du 1^{er} avril au 15 novembre de chaque année pour détruire du foin, paille, herbes, tas de bois, troncs d'arbres, ordures, etc., doit au préalable obtenir un permis de l'autorité reconnue et ce, en tout endroit dans la municipalité.

ARTICLE 3.

Il est défendu d'allumer tout genre de feu en plein air dans les chemins et les rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons, bâtisses, en forêt ou à proximité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de feu de l'autorité reconnue, c'est-à-dire le garde-feu ou son adjoint.

ARTICLE 4.

Il est par la présente prohibé d'utiliser des matières pyrotechniques telles que les feux d'artifices, pétards, etc. dans les rues, chemins ou places publiques de la municipalité.

ARTICLE 5.

Le conseil municipal est par les présentes autorisé à faire exécuter et mettre en vigueur ledit règlement.

ARTICLE 6.

Le garde-feu et/ou son adjoint auront tous les pouvoirs d'exécuter ou de faire exécuter ce règlement et les sanctions s'y rattachant.

ARTICLE 7.

Toute infraction au présent règlement rendra le contrevenant passible d'une amende de \$250.00

ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à St-Pierre-de-Broughton ce 4 septembre 1991.

JEAN-CLAUDE VACHON, maire

BERTHE BOULANGER, sec.-trés.

Avis de motion : 5 août 1991

Adoption : 3 septembre 1991

Publication : 16 septembre 1991

Entrée en vigueur : selon la loi.

